

No. 19609

MULTILATERAL

Agreement establishing the Asia-Pacific Institute for Broadcasting Development. Concluded at Kuala Lumpur on 12 August 1977

Authentic text: English.

Registered ex officio on 6 March 1981.

MULTILATÉRAL

Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion. Conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 6 mars 1981.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT DE LA RADIODIFFUSION

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

Reconnaissant que, dans le processus du développement, les moyens de communication de masse ont un rôle important à jouer en diffusant des informations, en élargissant et en enrichissant les possibilités d'éducation et en favorisant l'évolution sociale,

Se rendant compte que, parmi les moyens de communication de masse, la radio et la télédiffusion revêtent une priorité élevée en tant que voies de communication principales et parfois exclusives, permettant de s'adresser instantanément à la majorité de la population d'un pays,

Conscientes du fait que, pour actualiser tout le potentiel de la radiodiffusion en matière d'éducation et de développement, il est indispensable de disposer de réseaux et de techniciens fiables et professionnels dans ce domaine, respectant pleinement les priorités qu'exige le développement,

Notant que, dans l'exécution de cette tâche, la formation systématique de journalistes de la radio et de la télévision est d'intérêt capital,

Convaincues que, pour renforcer les capacités nationales de diffusion au service du développement, la création d'un institut régional en vue du développement de la radiodiffusion marquerait une étape importante,

Sont convenues de ce qui suit :

DÉFINITION DES TERMES

A moins que le contexte n'appelle une autre interprétation dans le présent Accord :

L'« Institut » désigne l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion fondé en exécution de diverses résolutions de l'UNESCO et de l'URAP (Union de radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique).

L'« IADR » est le sigle désignant cet Institut.

Le « Directeur » est l'administrateur en chef de l'Institut nommé par le Conseil des gouverneurs.

¹ Entré en vigueur le 6 mars 1981, après le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de cinq Gouvernements signataires, y compris celui du Gouvernement malaisien, conformément à l'article 16. Les instruments de ratification ou d'acceptation (A) ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>
Malaisie	10 novembre 1980
Népal	11 septembre 1980
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1 ^{er} mai 1980
République de Corée	6 mars 1981
Viet Nam	23 février 1981 A

L'« agent d'exécution » se réfère à l'Organisation des Nations Unies, ayant comme mandataire l'UNESCO agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union internationale des télécommunications.

Le « Conseil des gouverneurs » est l'organe de l'Institut prévu à l'article 7.

Les « dépenses de fonctionnement brutes » sont les montants exposés chaque année par les organisations nationales de radiodiffusion pour l'exploitation de leurs réseaux de radio et/ou de télévision, à l'exclusion des capitaux investis dans le matériel et les bâtiments.

Les « membres et membres associés », c'est-à-dire tous les membres et membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique qui peuvent devenir membres de l'Institut en adhérant au présent Accord, se verront réserver un statut équivalant à celui qui leur est reconnu au sein de la CESAP.

Les « centres et instituts nationaux » sont les centres ou instituts chargés de la formation de journalistes et de techniciens de la radio et de la télévision dans les pays membres.

Les « pays participants » sont les Etats membres ou membres associés de la CESAP qui se trouvent dans l'aire géographique de la Commission et acceptent de verser une contribution en espèces pour les opérations de l'Institut.

Le « Projet » désigne le projet de fourniture d'une aide du PNUD.

Le « descriptif du projet » désigne le document relatif à l'Institut soumis à l'approbation des organes compétents.

Un « bailleur de fonds » est un agent, une institution ou une organisation qui finance un cours, une activité ou un programme.

Le « PNUD » est le Programme des Nations Unies pour le développement.

Article 1. CRÉATION DE L'INSTITUT

L'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radio-diffusion (ci-après dénommé l'« Institut »), créé par le présent Accord, aura la composition, les objectifs, les fonctions et les pouvoirs ci-dessous précisés.

Article 2. MEMBRES

Tous les pays membres ou membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique peuvent devenir membres de l'Institut. Tout pays ainsi défini ou l'organisme qu'il aura chargé de la radio-diffusion devient membre de l'Institut dès son adhésion au présent Accord, conformément aux dispositions des articles 14 ou 17 de cet Accord.

Article 3. OBJECTIFS

L'Institut aura les objectifs suivants :

- a) Aider les pays membres de l'Institut (ci-après dénommés « pays membres ») à améliorer l'efficacité professionnelle de leurs réseaux de radiodiffusion, grâce à la mise en œuvre de programmes systématiques de formation et de recherche compatibles avec leurs buts nationaux en matière de développement;

- b) Orienter les activités des organismes et des techniciens de la radiodiffusion des pays membres vers des objectifs pertinents pour l'éducation et le développement;
- c) Mettre au point des méthodes et des techniques et fournir les ressources matérielles voulues pour leur permettre d'agir plus efficacement à ces fins; et
- d) Constituer un ensemble d'institutions coopérantes dans le domaine du développement, de la formation et de la recherche en matière de radiodiffusion.

Article 4. FONCTIONS

En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article précédent, l'Institut :

- a) Organisera à l'intention des techniciens de la radiodiffusion des pays membres, tant au niveau régional qu'au niveau national, des cours de formation, des séminaires et des programmes d'études ayant pour objet de perfectionner leurs compétences professionnelles;
- b) Mettra au point des programmes d'étude, des matériels et des méthodes utiles à la formation dans le domaine de la radiodiffusion au service du développement;
- c) Entreprendra des recherches et des études comparées sur les problèmes de radiodiffusion liés au développement social et économique des pays membres;
- d) Etablira des prototypes et modèles de programmes axés sur l'éducation et le développement;
- e) Organisera le rassemblement, l'analyse et la diffusion de renseignements relatifs à la radiodiffusion et aux secteurs connexes; et
- f) Fournira aux pays membres, sur requête, des conseils et des services consultatifs.

Article 5. SIÈGE

Le Siège de l'Institut sera établi à Kuala Lumpur (Malaisie).

Article 6. CAPACITÉ JURIDIQUE

L'Institut possède la personnalité juridique. Il a la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles;
- c) D'ester en justice.

Article 7. LE CONSEIL DES GOUVERNEURS

1) L'Institut sera doté d'un Conseil des gouverneurs, ainsi composé :

- a) Dix membres représentant des pays membres, élus initialement par une réunion intergouvernementale ouverte à tous les pays membres ou membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique; à la fin de la première période de deux ans, la moitié des membres élus, choisis au sort, démissionneront; ensuite, les cinq membres dont le mandat aura duré le plus longtemps démissionneront à l'expiration de chaque

période de deux ans; les vacances ainsi créées seront pourvues aux voix des pays membres transmises par courrier; les membres sortants sont rééligibles;

- b) Un représentant du pays hôte, la Malaisie;
- c) Un représentant de l'Union de radiodiffusion de l'Asie et du Pacifique, sans droit de vote;
- d) Un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement, sans droit de vote;
- e) Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sans droit de vote;
- f) Un représentant de l'Union internationale des télécommunications, sans droit de vote;
- g) Tous autres membres sans droit de vote représentant des gouvernements donateurs ou des organisations coopérantes que le Conseil des gouverneurs pourra reconnaître eu égard à leurs contributions à l'Institut; et
- h) Le Directeur de l'Institut, membre non votant exerçant les fonctions de secrétaire du Conseil.

2) Les pouvoirs du Conseil des gouverneurs sont les suivants :

- a) Elire son président une fois tous les deux ans;
- b) Instruire le directeur de ses décisions et directives visant le fonctionnement et la gestion de l'Institut;
- c) Approuver le budget de l'Institut;
- d) Approuver le programme de travail de l'Institut;
- e) Approuver les dispositions du règlement de l'Institut en matière d'administration, de financement et de personnel; et
- f) S'acquitter de toutes les autres fonctions qui lui sont imparties par le Conseil aux termes du présent Accord.

3) Tous les membres de l'Institut qui ne sont pas membres du Conseil des gouverneurs peuvent assister aux séances de celui-ci en qualité d'observateurs.

Article 8. DIRECTEUR ET PERSONNEL DE L'INSTITUT

1) Le Directeur de l'Institut est nommé par le Conseil des gouverneurs.

2) Il incombe au Directeur d'assurer l'exécution des décisions et directives du Conseil des gouverneurs en vue de l'établissement du projet de programme de travail et de budget de l'Institut, de l'exécution du programme de travail de l'Institut et du contrôle, de la direction et de l'administration générale des affaires de l'Institut.

3) Le Conseil des gouverneurs peut procéder à des nominations à tous les postes prévus au registre du personnel de l'Institut, étant toutefois entendu que le Directeur peut recruter à court terme des membres de ce personnel pour des périodes n'excédant pas trois mois, à condition de notifier ces nominations au Conseil des gouverneurs.

4) Le Directeur peut procéder à des nominations à tous les postes des cadres non-professionnels de l'Institut.

Article 9. FINANCEMENT

1) Il sera créé un fonds dénommé Fonds de l'IADR, où seront versées les souscriptions des membres et membres associés. Le Conseil des gouverneurs est habilité à déterminer à divers moments la valeur de l'unité de base qui régit la contribution annuelle des membres de l'Institut. Les membres sont libres de choisir le nombre d'unités de base qui formeront leur quote-part à condition que celle-ci ne soit pas inférieure à une unité.

2) Les autres contributions fournies à titre d'aide par les gouvernements, les organismes de radiodiffusion, d'études académiques et de recherche de même que par les fondations et institutions internationales seront versées au Fonds AIDR, de même que :

- a) Les contributions du PNUD;
- b) Les versements effectués en faveur de l'Institut par des organisations ou des pays non participants, pour financer des établissements de formation, selon des taux à déterminer par le Conseil des gouverneurs; et
- c) Tous autres versements reçus par l'Institut.

3) Toutes les dépenses incombant à l'Institut pour l'exécution de ses fonctions seront imputées au Fonds de l'AIDR.

4) Tous retraits d'argent sur ce Fonds devront être conformes au budget approuvé et devront se faire sous l'autorité propre du Directeur ou du fonctionnaire qu'il aura nommé spécifiquement à cette fin.

5) Le Directeur de l'Institut sera tenu pour responsable de la bonne gestion des finances de l'Institut conformément au budget et aux règlements financiers approuvés par le Conseil des gouverneurs et lui soumettra les relevés annuels des recettes et dépenses du Fonds de l'AIDR.

Article 10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Directeur adoptera avec l'approbation du Conseil des gouverneurs tous règlements, y compris en matière de finances et de personnel, qui pourraient s'avérer nécessaires pour exécuter les stipulations du présent Accord.

Article 11. FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1) Le Gouvernement de la Malaisie fournira à l'Institut les logements et les services matériels et techniques, de même que le personnel d'appoint, qui auront été décidés dans le cadre des accords conclus entre le Gouvernement et l'Institut.

2) a) L'Institut et son personnel se verront accorder le statut, les privilèges et immunités raisonnablement nécessaires pour l'exécution de leurs fonctions, y compris mais non limitativement, les stipulations suivantes :

- i) L'Institut sera exempt de toute espèce de formalité judiciaire;
- ii) Il sera exempt de toute modalité d'imposition sur ses avoirs, revenus et autres biens;
- iii) Les employés de l'Institut seront exempts de toutes poursuites judiciaires pour cause d'actes accomplis par eux en leur capacité officielle; et

iv) Pour ce qui est de l'exemption de l'impôt sur leur rémunération par l'Institut, des dispositions seront prises en vue d'assurer toute équité entre les Parties contractantes et un traitement égal de tous les employés de l'Institut.

b) En vue de satisfaire aux dispositions du paragraphe *a* ci-dessus, les Parties contractantes s'engagent à conclure dès que possible un accord définissant le statut et les privilèges et immunités nécessaires outre ceux qui sont spécifiés aux alinéas i à iv inclusivement.

Article 12. RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS NATIONALES ET RÉGIONALES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

En vue de la réalisation de ses objectifs et de l'exécution de ses fonctions, l'Institut peut conclure des accords de coopération adéquats avec toute organisation nationale ou internationale afin de lui permettre de travailler en coopération étroite et efficace avec ces organisations.

Article 13. AMENDEMENTS

Toute Partie contractante ayant adhéré au présent Accord peut proposer d'y apporter des amendements. Les amendements entreront en vigueur pour chacune des Parties contractantes qui les acceptent dès qu'ils auront été avalisés par une majorité des Parties contractantes et ensuite, pour chacune des autres Parties contractantes, à la date où celle-ci aura accepté les amendements.

Article 14. SIGNATURE

1) Le présent Accord sera ouvert à la signature des membres et membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique.

2) S'agissant de membres associés qui n'ont pas l'entière responsabilité de la conduite de leurs relations internationales, lorsque le Gouvernement de l'Etat qui régit les relations internationales du membre associé s'abstient de signer ou de ratifier l'Accord, ou d'y adhérer, au nom de l'Etat membre associé, celui-ci présentera lors de la signature ou de l'acceptation du présent Accord un instrument émanant du Gouvernement de l'Etat responsable de la conduite de ses relations extérieures confirmant que l'Etat membre associé est habilité à adhérer au présent Accord et à assumer les droits et les obligations qu'il implique.

3) Les signatures apposées individuellement au nom de membres ou de membres associés de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique aux textes séparés du présent Accord établis en août 1977 par l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radio-diffusion seront considérées comme équivalant à la signature visée à l'article 1 ci-dessus si aucune intention contraire n'a été notifiée au Secrétaire général des Nations Unies. Les signataires des textes établis en août 1977 auront toutefois la faculté de signer le texte original du présent Accord établi par le Secrétaire général, confirmant ainsi la signature qu'ils ont apposée au texte établi en août 1977.

Article 15. RATIFICATION

Le présent Accord sera sujet à ratification ou acceptation par les signataires. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès que cinq Gouvernements signataires, dont le Gouvernement de la Malaisie, auront déposé des instruments de ratification ou d'acceptation.

Article 17. ADHÉSION

Les Etats membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique n'ayant pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément à l'article 16 ci-dessus peuvent adhérer à l'Accord en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 18. DÉPÔT DE L'ACCORD

Le présent Accord, dont le texte original est rédigé uniquement en anglais, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Le Secrétaire général notifiera les Parties contractantes de chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ainsi que de la date à laquelle l'Accord entre en vigueur.

Le Secrétaire général communiquera à tous les signataires et Gouvernements contractants des copies certifiées conformes du présent Accord.

Texte établi par le Secrétaire général le 2 novembre 1979.

Pour l'Afghanistan :

SULAIMAN LAIQ

Pour l'Australie :

Pour le Bangladesh :

SYED NOOR HOSSAIN

Pour le Bhoutan :

Pour la Birmanie :

Pour le Brunéi :

Pour la Chine :

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Pour Fidji :

RATU SIR KAMISESE MARA

Pour la France :

Pour Hong-Kong :

Pour les îles Cook :

Pour les îles Salomon :

Pour l'Inde :

V. B. SONI

Pour l'Indonésie :

SUMADI

Pour l'Iran :

Pour le Japon :

Pour le Kampuchéa démocratique :

Pour Kiribati :

Pour la Malaisie :

Pour les Maldives :

Pour la Mongolie :

Pour Nauru :

Pour le Népal :

BHOGYA PRASAI SHAH

Pour Nioué :

Pour les Nouvelles-Hébrides :

Pour la Nouvelle-Zélande :

Pour le Pakistan :

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

N. EBIA OLEWALE

Pour les Pays-Bas :

Pour les Philippines :

YUSUP R. ABUBAKAR

Pour la République de Corée :

SANGJIN CHYUN

Pour la République démocratique populaire lao :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

Pour le Samoa :

Pour Singapour :

Pour Sri Lanka :

EAMON KARIYAKARAWANA

Pour la Thaïlande :

Pour le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique :

Pour les Tonga :

Pour Tuvalu :

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

Pour le Viet Nam :